



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du - 8 JUIN 2021

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2021

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2021, portant sur:

- l'autorisation accordée au Conseil administratif de convertir l'accord de principe entre la commune de Cologny et la Ville de Genève en acte authentique de l'échange foncier entre la surface détachée de 1'508 m² de la parcelle N° 18 de Cologny, propriété de la Ville de Genève et la parcelle N° 2631 de Genève-Eaux-Vives, propriété de la commune de Cologny
- l'inscription d'une servitude d'usage de parc public sur la parcelle N° 2631 de Genève, section Eaux-Vives, future propriété de la Ville de Genève

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

1. S'agissant tant de l'acquisition par la Ville de Genève de la parcelle N° 2631 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, destinée à l'agrandissement du parc adjacent que de la constitution sur cette même parcelle d'une servitude d'usage de parc public en faveur de la Ville de Genève destinée à assurer cette affectation, ces opérations peuvent, pour autant que ladite parcelle entre dans son patrimoine administratif, être considérées d'utilité publique et un préavis favorable est émis à la Ville de Genève pour l'exonération des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969. Une demande d'exonération formelle devra parvenir à la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré.

2. Les promoteurs ont développé un concours pour les aménagements extérieurs et le parc. Il est convenu que la Ville de Genève en soit la bénéficiaire mais n'en assume pas les frais d'entretien (à charge des propriétaires des immeubles). L'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) relève que la parcelle N° 2631 fait déjà l'objet d'une servitude à destination d'installations d'utilité publique (ID.2004/0440717) en faveur de l'Etat de Genève. Il demande qu'avant constitution de la servitude d'usage de parc public sur la parcelle N° 2631 en faveur de la Ville de Genève faisant l'objet de la présente délibération, il soit fait un examen par le notaire afin de vérifier la nécessité de maintenir la servitude à destination d'installations d'utilité publique précitée et éviter toute concurrence entre les deux servitudes. Selon les conclusions du notaire, la servitude en faveur de l'Etat devra être radiée avant constitution de la servitude en faveur de la Ville de Genève. Dans tous les cas, l'Etat de Genève n'assumera pas les frais d'entretien lié au futur parc public.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO